



Importation et exportation de salamandres et de tritons – Mesures en vue d'éviter la propagation du champignon *Batrachochytrium salamandrivorans*

I. Contexte

Le champignon *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal) est endémique dans les populations sauvages de salamandres d'Asie de l'Est. Il est très pathogène chez certaines espèces de salamandres qui succombent à l'infection. D'autres espèces sont résistantes à ce champignon mais peuvent le transmettre, faisant office de source d'infection ou de contamination. Depuis 2013, sa présence a été constatée en Belgique, Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Espagne. Actuellement les informations relatives à sa propagation à d'autres régions du globe sont lacunaires. Pour endiguer la propagation de la maladie à la faveur du commerce international de salamandres, la [décision d'exécution \(UE\) 2021/361](#) fixe les conditions applicables aux échanges intracommunautaires et celles régissant les importations en provenance des pays tiers. La décision remplace la décision (UE) 2108 à partir du 21.4.2021. Elle est applicable (dans un premier temps) jusqu'au 31 décembre 2022.

II. Dispositions particulières applicables à l'importation et à l'exportation de tout amphibien de l'ordre des Urodèles (Caudata).

II a. échanges intracommunautaires, ou entre les États membres de l'UE et la Suisse (art. 3):

Les États membres interdisent l'expédition d'envois de salamandres et de tritons vers d'autres États membres, sauf si ces envois remplissent les conditions de police sanitaire suivantes:

- a) les animaux doivent provenir d'une population dans laquelle n'est constaté:
 - i) aucun cas de mortalité dont la cause est indéterminée;
 - ii) aucun cas de mortalité due à Bsal;
 - iii) aucun signe clinique lié à Bsal, en particulier des lésions ou des ulcères cutanés;
- b) les animaux ne doivent présenter aucun signe ou symptôme clinique lié à Bsal, en particulier elles ne doivent pas présenter de lésions ou d'ulcères cutanés lors de l'examen réalisé par le vétérinaire officiel; cet examen doit être effectué dans la période de 48 heures précédant l'heure d'expédition de l'envoi vers l'État membre de destination;
- c) l'envoi doit être constitué de salamandres et de tritons qui satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences suivants:
 - i) ils doivent avoir été mis en quarantaine dans un établissement approprié pendant une période d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de délivrance du certificat zoosanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, partie A et les frottis cutanés des animaux de l'envoi, prélevés sur écouvillons, doivent avoir été soumis, au cours de la cinquième semaine de la période de quarantaine, à un test de dépistage de Bsal effectué au moyen du test de diagnostic approprié et ayant révélé des résultats négatifs, conformément aux tailles d'échantillon indiquées à l'annexe III, point 1) a); ou
 - ii) ils doivent avoir été traités contre Bsal à la satisfaction de l'autorité compétente conformément au tableau de référence figurant à l'annexe III, point 1) b); ou
 - iii) ils doivent provenir d'un établissement fermé et sont destinés à un autre établissement fermé; ou
 - iv) ils doivent être entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, avoir été mis en quarantaine dans un établissement de destination approprié conformément à l'article 6 et avoir été maintenus isolés d'autres salamandres ou tritons entre la fin de cette période de quarantaine et la délivrance du certificat zoosanitaire visé au point d);
- d) les envois doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire établi conformément au modèle de certificat zoosanitaire figurant à l'annexe I, partie A.

II b. Importation en provenance des pays tiers (art. 4):

Au moment de l'importation, il faut présenter au poste d'inspection frontalier une déclaration écrite de l'autorité compétente (en Suisse: le service vétérinaire cantonal) qui confirme que les animaux peuvent être placés dans un centre de quarantaine autorisé (art. 5 conditions minimales fixées à l'annexe II de la décision UE 2021/361)

L'art 4 régit les autres dispositions applicables:

L'autorité compétente au poste de contrôle frontalier d'arrivée dans l'Union n'autorise l'entrée dans l'Union d'envois de salamandres provenant de territoires et pays tiers, présentés aux fins des contrôles officiels prévus à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, que si les résultats de ces contrôles officiels au poste de contrôle frontalier sont satisfaisants et que ces envois satisfont aux exigences suivantes:

- a) les envois doivent provenir d'un territoire ou pays tiers d'origine qui est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);
- b) les animaux de l'envoi ne doivent présenter aucun signe clinique lié à Bsal, en particulier il ne doit y avoir aucun signe de lésions ou d'ulcères cutanés au moment de l'examen clinique effectué par le vétérinaire officiel aux fins de la délivrance du certificat zoosanitaire visé au point d) et cet examen clinique doit avoir été effectué dans les 48 heures ayant précédé le chargement en vue de l'expédition de l'envoi vers l'Union;
- c) préalablement à la délivrance du certificat zoosanitaire visé au point d), l'unité épidémiologique comprenant les animaux de l'envoi doit avoir été isolée des autres animaux au plus tard au moment de l'examen clinique aux fins de la délivrance du certificat zoosanitaire visé au point d) et elle ne doit pas avoir été en contact avec d'autres salamandres depuis lors;
- d) les envois doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire établi conformément au modèle de certificat figurant à l'annexe I, partie B.

Quarantaine après l'importation et libération des animaux

La procédure est définie à l'art. 6 (et à l'annexe III) de la décision UE 2021/361.

Si un cas de Bsal est constaté lors de la quarantaine, on procédera conformément à l'art. 7 (traitement, ou mise à mort et élimination conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22)).

III. Diagnostic en laboratoire

Si l'option «tester» est envisagée, il faut au préalable déterminer avec le laboratoire si les analyses peuvent être effectuées selon le calendrier prévu et fixer les modalités du prélèvement et de l'envoi des échantillons.

[List of laboratories in the EU that perform Bsal qPCR test](#)

Si elles sont demandées suffisamment tôt, les analyses Bsal peuvent aussi être effectuées au FIWI (Centre pour la médecine des poissons et des animaux sauvages, www.fiwivetsuisse.unibe.ch/).

IV. Conservation des espèces

Attention: avant toute importation d'amphibiens (même à titre d'animal de compagnie), il faut déposer une demande de permis d'importation CITES à l'OSAV.

Informations complémentaires

- Scientific and technical assistance concerning the survival, establishment and spread of *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal) in the EU, [EFSA Scientific Report Feb. 2017](#)
- Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): [Batrachochytrium salamandrivorans \(Bsal\)](#)
- [OIE Disease card on Batrachochytrium salamandrivorans](#)

OSAV, 21 avril 2021